



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3001-2020/ARR/DIMENC

du : - 9 NOV. 2020



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Société Le Nickel – SLN de régulariser la situation technique de son usine de traitement de minerai de nickel à Doniambo, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel à Doniambo sur le territoire de Nouméa ;

Vu les dispositions prévues à l'article 3.5.2 (*cuvettes de rétention des stockages*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 susvisé qui imposent : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes....* » ;

Vu les dispositions prévues à l'article 12.2.2 (*cuvette de rétention*) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 susvisé qui imposent : « *Les cuvette de rétention sont étanches...* » ;

Vu le compte rendu des inspections effectuées les 24 juillet et 2 octobre 2020 par l'inspection des installations classées sur le site de la société SLN, commune de Nouméa et transmis à l'exploitant par courriers n° CS20-3160-SI-2433/DIMEN du 14 août 2020 et CS20-3160-SI-3650 du 5 novembre 2020, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport n°89224-2020/1-ACTS/DIMENC du 5 novembre 2020 ;

Considérant que l'absence de rétention sous la cuve de stockage intermédiaire de fioul lourd de l'atelier charbon de l'usine a entraîné les deux pollutions au fioul lourd survenues les 24 juillet et 30 septembre 2020 ;

Considérant que ce fait constitue un manquement à l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SLN, de respecter les conditions imposées par l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARTICLE 1 : La Société Le Nickel - SLN située à Doniambo, commune de Nouméa, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.5.2 et 12.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 susvisé en mettant en conformité ses installations selon un planning de travaux validé en accord avec l'inspection des installations classées, sans excéder :

- quatre mois pour les cuves de stockage intermédiaires de fioul lourd aériennes de l'usine (1 cuve de capacité unitaire de 40 m³ à l'atelier charbon et 1 cuve de capacité unitaire de 10 m³ à l'atelier affinage) ;
- huit mois pour les cuves de stockage intermédiaires de fioul lourd semi-enterrées de l'usine (3 cuves de capacité unitaire de 50 m³ à l'atelier calcination et 2 cuves de capacité unitaire de 50 m³ à l'atelier préséchage).

ARTICLE 2 : Dans le cas où le délai prévu à l'article 1 ne serait pas respecté, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr